



Le Directeur Général

DECISION N°AAC/100/DG/TMJ/ALG/ 009 /18 DU 03 FEV 2018
PORTANT REGLEMENT AERONAUTIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO RELATIF A L'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS (RACD 04)

Le Directeur Général,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 07 décembre 1944 et son Annexe 7 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°15/013 du 17 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un Etablissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/TVC/2016 du 15 Juillet 2016 règlementant l'immatriculation des aéronefs en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité d'édicter un Règlement aéronautique relatif à l'immatriculation des aéronefs ;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est édicté un Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo (RACD 04), relatif à à l'immatriculation des aéronefs.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

03 FEV 2018

TSHIUMBA MPUNGA Jean

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE



**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO RELATIF À
L'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS
« RACD 04 »**

Quatrième édition, Août 2018

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

1. SOMMAIRE

PARTIE I MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS

Chap. 1 - GENERALITES

Chap. 2 - CLASSIFICATION DES AERONEFS

Chap. 3 - MARQUE DE NATIONALITE ET MARQUE D'IMMATRICULATION A UTILISER

Chap. 4 - EMBLEMES DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

Chap. 5 - DIMENSION DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

Chap. 6 - TYPE DES CARACTERES DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

Chap. 7 - REGISTRE D'IMMATRICULATION

Chap. 8 - CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Chap. 9 - PLAQUE D'IDENTITE

PARTIE II CONDITIONS D'IMMATRICULATION DES AERONEFS

Chap. 10 - GENERALITES

Chap. 11 - EXIGENCES EN MATIERE D'IMMATRICULATION

Chap. 12 - OPERATIONS EFFECTUEES SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION

Chap. 13 - TENUE DES REGISTRES

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

2. TABLE DES MATIÈRES

1. SOMMAIRE.....	i
2. TABLE DES MATIÈRES	ii
3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	iv
4. LISTE DES AMENDEMENTS	vi
5. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	viii
6. ABRÉVIATIONS.....	ix
PARTIE I MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS	
CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS	1-1
4.1.1.1 Domaine d'application.....	1-1
4.1.1.2 Définitions	1-1
CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES AÉRONEFS	2-1
4.2.1.1 Généralités	2-1
CHAPITRE 3. MARQUE DE NATIONALITÉ ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER	3-1
4.3.1.1 Généralités	3-1
4.3.1.2 Marque de nationalité	3-1
4.3.1.3 Marque d'immatriculation	3-1
CHAPITRE 4. EMLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION	4-1
4.4.1.1 Généralités	4-1
4.4.1.2 Aérodynes.....	4-1
CHAPITRE 5. DIMENSION DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION	5-1
4.5.1.1 Généralités	5-1
4.5.1.2 Aérodynes.....	5-1
CHAPITRE 6. TYPE DES CARACTÈRES DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION	6-1
4.6.1.1 Alphabet	6-1
4.6.1.2 Proportions	6-1
CHAPITRE 7. REGISTRE D'IMMATRICULATION	7-1
CHAPITRE 8. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION.....	8-1
4.8.1.1 Généralités	8-1
4.8.1.2 Contenu	8-1
CHAPITRE 9. PLAQUE D'IDENTITÉ	9-1
4.9.1.1 Inscription et matière.....	9-1
4.9.1.2 Emplacement	9-1

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

PARTIE II CONDITIONS D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

CHAPITRE 10. GÉNÉRALITÉS	10-1
4.10.1.1 Objet	10-1
4.10.1.2 Domaine d'application	10-1
CHAPITRE 11. EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION	11-1
4.11.1. Exigences générales	11-1
4.11.1.1 Généralités	11-1
4.11.1.2 Importation des aéronefs et produits aéronautiques.....	11-1
4.11.1.3 Éligibilité à l'immatriculation	11-3
4.11.1.4 Demande d'immatriculation.....	11-3
4.11.2 Registre-Certificat et marques d'immatriculation	11-4
4.11.2.1 Définition du registre et du certificat d'immatriculation.....	11-4
4.11.2.2 Renseignements figurant au registre d'immatriculation	11-4
4.11.2.3 Conditions de validité et retrait du certificat d'immatriculation.....	11-4
4.11.2.4 Enlèvement ou modification des marques d'aéronefs après une immatriculation définitive	11-5
CHAPITRE 12. OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION ..	12-1
4.12.1. Généralités	12-1
4.12.1.1 Terminologie	12-1
4.12.1.2 Condition d'inscription	12-1
4.12.2. Inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation	12-2
4.12.2.1 Conditions	12-2
4.12.3. Réservation des marques d'immatriculation et immatriculation provisoire	12-3
4.12.3.1 Réservation des marques d'immatriculations	12-3
4.12.3.2. Immatriculation provisoire	12-3
4.12.4 Autres inscriptions (Autorisations subséquentes).....	12-4
4.12.4.1 Inscription de toute modification aux caractéristiques d'un aéronef	12-4
4.12.4.2 Inscription d'un acte de location d'aéronef	12-4
4.12.4.3 Inscription des mutations de propriété par décès des actes au jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels.....	12-5
4.12.4.4 Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque	12-6
4.12.4.5 Inscription d'un procès-verbal de saisie	12-6
4.12.4.6 Radiation d'un acte de location, d'une hypothèque ou d'un procès-verbal de saisie...	12-6
4.12.4.7 Radiation d'un aéronef	12-7
4.12.5 Exportation d'un aéronef	12-8
4.12.6 Délivrance d'états des inscriptions hypothécaires ou des procès-verbaux de saisie	12-8
4.12.7 Dérogations	12-8
CHAPITRE 13. TENUE DES REGISTRES	13-1
4.13.1.1 Fonctionnaire chargé de la tenue du registre	13-1
4.13.1.2 Nature des registres.....	13-1
4.13.1.3 Registre de dépôt.....	13-1
4.13.1.4 Registre matricule	13-2
4.13.1.5 Dossiers d'aéronef	13-2
4.13.1.6 Vérification de la tenue des registres	13-2

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amdt	Date d'amdt
1. SOMMAIRE				
i	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
2. TABLE DES MATIERES				
ii	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
iii	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES				
iv	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
v	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
4. LISTE DES AMENDEMENTS				
vi	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
vii	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
5. DOCUMENTS DE REFERENCE				
viii	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
6. ABREVIATIONS				
ix	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
PARTIE I MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS				
1-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
CHAPITRE 1. GENERALITES				
1-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
1-2	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES AERONEFS				
2-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
CHAPITRE 3. MARQUE DE NATIONALITE ET MARQUE D'IMMATRICULATION A UTILISER				
3-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
3-2	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
CHAPITRE 4. EMBLEMES DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUE D'IMMATRICULATION				
4-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
CHAPITRE 5. DIMENSION DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION				
5-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
CHAPITRE 6. TYPE DES CARACTERES DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION				
6-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
CHAPITRE 7. REGISTRE D'IMMATRICULATION				
7-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
CHAPITRE 8. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION				
8-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
8-2	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
8-3	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE

RACD 04

**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE
IMMATRICULATION DES AÉRONEFS
CIVILS**

4^{ème} édition : Août 2018

Amendement 04 : 24/01/2020

N° page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amdt	Date d'amdt
CHAPITRE 9. PLAQUE D'IDENTITE				
9-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
PARTIE II CONDITIONS D'IMMATRICULATION DES AERONEFS				
10-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
CHAPITRE 10. GENERALITES				
10-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
CHAPITRE 11. EXIGENCES EN MATIERE D'IMMATRICULATION				
11-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
11-2	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
11-3	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
11-4	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
11-5	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
CHAPITRE 12. OPERATIONS EFFECTUEES SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION				
12-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
12-2	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
12-3	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
12-4	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
12-5	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
12-6	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
12-7	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
12-8	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
CHAPITRE 13. TENUE DES REGISTRES				
13-1	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020
13-2	04	Août 2018	04	24 Janvier 2020

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

4. LISTE DES AMENDEMENTS

Amendement	Date	Objet	Auteur	Approbation
00 (1 ^{ère} édition)	15 Septembre 2012	Création du document	DNAV	DG/AAC
01 (2 ^{ème} édition)	25 Juillet 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Révision complète du RACD et insertion des dispositions de l'amendement 06 de l'annexe 7 à la convention de Chicago. - Insertion de la nouvelle marque de nationalité des aéronefs congolais au § 4.3.1.2(b) 9S en lieu et place de 9Q conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 023/CAB/MIN/TVC/2016 du 15 juillet 2016. 	DNAV	DG/AAC
02 (3 ^{ème} édition)	20 Sept. 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Changement du système de numération des chapitres. - Insertion dans le chapitre 3, point (4.3.1.3) (c) et (d) de la catégorisation des aéronefs dans l'attribution de la marque d'immatriculation conformément à la décision n° AAC/100/DG/TMJ/ALG/1102/16 du 26/09/2016 fixant les modalités de re immatriculation des aéronefs. - Insertion d'une disposition relative à la répartition des pages du registre d'immatriculation au chapitre 11 (4.11.2.1) (a). 	DNAV	DG/AAC
03 (4 ^{ème} édition)	18 Août 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Révision complète du RACD 04. - Changement de la couleur du logo de l'Autorité de l'Aviation Civile de la RDC. - Prise en compte de toutes les définitions manquantes. - Insertion des exigences relatives à l'importation des aéronefs et produits aéronautiques au chapitre 11 conformément aux dispositions de la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 sur l'aviation civile et de l'Arrêté ministériel n°113F/CAB/MIN/TVC/2012 du 13 novembre 2012 réglementant les conditions d'importation des aéronefs et produits aéronautiques en République Démocratique du Congo. 	DNAV	DG/AAC

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

04 (4 ^{ème} édition)	24 Janvier 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des normes 2.3 et 9.2 de l'Annexe 7 relatives aux aéronefs télépilotés (inséré au chapitre 2 § 4.2.1.1 (c)) ; - Modification du modèle du certificat d'immatriculation (cfr chapitre 8, § 4.8.1.2) conformément à l'annexe 7, sixième édition, juillet 2012, amendement 6 ; - Insertion du point (2) au chapitre 9 § 4.9.1.2 (a). 	DNAV	DG/AAC
----------------------------------	-----------------	---	------	--------

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

5. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- La convention de Chicago du 07 Décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale;
- Loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 relative à l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo;
- Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle, « AAC/RDC »;
- Arrêté Ministériel n° 023/CAB/MIN/TVC/2016 du 15 juillet 2016 réglementant d'immatriculation des aéronefs en République Démocratique du Congo;
- Arrêté Ministériel n°113F/CAB/MIN/TVC/2012 du 13 novembre 2012 réglementant les conditions d'importation des aéronefs et produits aéronautiques en République Démocratique du Congo.
- Annexe 7, 6^{ème} édition juillet 2012, amendement n° 6.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

6. ABRÉVIATIONS

(a) Les abréviations suivantes sont utilisées dans la présente réglementation :

AAC	- Autorité de l'Aviation Civile.
OACI	- Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RACD	- Règlement Aéronautique de la République Démocratique du Congo
RDC	- République Démocratique du Congo

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

RACD 04

IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS

PARTIE I : MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

4.1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent règlement s'applique aux avions et aux hélicoptères destinés à être immatriculés en République Démocratique du Congo.

4.1.1.2. DÉFINITIONS

- (a) Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :
- (1) **Aérodyn.** Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenu principalement par des forces aérodynamiques.
 - (2) **Aéronef.** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (voir Tableau 1, Classification des aéronefs).
 - (3) **Aéronef télépiloté.** Aéronef non habité depuis un poste de télé pilotage.
 - (4) **Aérostat.** Tout aéronef dont la sustentation est principalement dû à sa flottabilité dans l'air.
 - (5) **Autogire.** Aérodyn dont la sustentation en vol est obtenu par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.
 - (6) **Autorité d'immatriculation sous marque commune.** Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation
 - (7) **Avion.** Aérodyn entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
 - (8) **Ballon.** Aérostat non entraîné par un organe moteur
 - (9) **Dirigeable.** Aérostat entraîné par un organe moteur
 - (10) **État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
 - (11) **Giravion.** Aérodyn entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.
 - (12) **Hélicoptère.** Aérodyn dont la sustentation en vol est obtenu principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
 - (13) **Marque commune.** Marque assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.

Note. — Tous les aéronefs d'un organisme international d'exploitation qui sont immatriculés sur une base autre qu'une base nationale portent la même marque commune.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

- (14) **Importation d'aéronefs ou des produits aéronautiques.** Le fait pour une personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, d'amener un aéronef ou produits d'aéronefs sur le territoire de la République Démocratique du Congo, à des fins d'exploitation commerciale ou d'exposition.
- (15) **Matière à l'épreuve du feu.** Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.
- (16) **Organisme international d'exploitation.** Organisme du type visé à l'article 77 de la Convention.
- (17) **Ornithoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenu principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.
- (18) **Produit aéronautique.** Tout produit d'aéronef autre que l'aéronef lui-même (moteur, hélice et pièce connexe).
- (19) **Planeur.** Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES AÉRONEFS

4.2.1.1. GÉNÉRALITÉS

(a) Les aéronefs sont classés conformément au Tableau 1 ci-après.

Tableau 1. Classification des aéronefs

AÉRONEF	Aérostât	Non entraîné par un organe moteur	Ballon libre	{ Ballon libre sphérique Ballon libre non sphérique	
			Ballon captif	{ Ballon captif sphérique Ballon captif non sphérique ¹	
		Entraîné par un organe moteur	Dirigeable	{ Dirigeable rigide Dirigeable semi-rigide Dirigeable souple	
	Aérodyné	Non entraîné par un organe moteur	Planeur	{ Planeur terrestre Planeur marin ²	
			Cerf-volant ⁴		
		Entraîné par un organe moteur	Avion	{ Avion terrestre ³ Hydravion ² Avion amphibie ²	
				Giravion	Autogire
Hélicoptère	{ Hélicoptère terrestre ³ Hélicoptère marin ² Hélicoptère amphibie ²				
Ornithoptère	{ Ornithoptère terrestre ³ Ornithoptère marin ² Ornithoptère amphibie ²				

1. Généralement désigné « ballon cerf-volant ».
2. On peut ajouter, s'il y a lieu, selon la construction : « à flotteurs » ou « à coque ».
3. Comprend les aéronefs équipés d'un train d'atterrissage à skis (remplacer « terrestre » par « à skis »).
4. N'est mentionné que pour respecter l'intégralité de la classification.

- (b) Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord est classé comme étant « non habité ».
- (c) De par la taille des activités en République Démocratique du Congo, par aéronefs non habités on entend les aéronefs télépilotés

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

CHAPITRE 3. MARQUE DE NATIONALITÉ ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER

4.3.1.1. GÉNÉRALITÉS

- (a) La marque de nationalité et la marque d'immatriculation sont constituées par un groupe de caractères.
- (b) La marque de nationalité, précède la marque d'immatriculation. Lorsque le premier caractère de la marque d'immatriculation est une lettre, celle-ci est précédée d'un tiret.

4.3.1.2. MARQUE DE NATIONALITÉ

- (a) La marque de nationalité est choisie dans la série des symboles de nationalité qui figurent dans les indicatifs d'appel radio attribués à la République Démocratique du Congo par l'Union Internationale des Télécommunications. La marque de nationalité choisie doit être communiquée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
- (b) La marque de nationalité en vigueur pour la RD Congo est « 9S ».

4.3.1.3 MARQUES D'IMMATRICULATION

- (a) La marque d'immatriculation, constituée par des lettres, des chiffres, ou par une combinaison de lettres et de chiffres, est assignée par l'Autorité.
- (b) Lorsque la marque d'immatriculation comporte des lettres, les combinaisons utilisées ne doivent pas pouvoir être confondues avec les groupes de cinq lettres employées dans le Code international des signaux, deuxième partie, avec les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT.

Note. — Pour ces codes, voir le Règlement international des télécommunications actuellement en vigueur.

- (c) Les marques attribuées aux aéronefs civils congolais (RDC) couvrent les combinaisons allant de 9S-AAA à 9S-ZZZ pour s'étendre aux combinaisons allant de 9S-AAAA à 9S-ZZZZ lorsque les premières combinaisons sont épuisées.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

(d) La première lettre de la marque d'immatriculation catégorise les aéronefs comme suit :

- (1) **L** : aéronef de moins de 2 tonnes ;
- (2) **E** : aéronef de tonnage compris entre 2 et 5 tonnes ;
- (3) **G** : aéronef de tonnage compris entre 5 et 20 tonnes ;
- (4) **A** : aéronef de plus de 20 tonnes ;
- (5) **H** : hélicoptère ;
- (6) **P** : aéronef immatriculé provisoirement (sans considération de son tonnage) ;
- (7) **C** : aéronef civil utilisé par l'État.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

CHAPITRE 4. EMLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

4.4.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les marques de nationalité et les marques d'immatriculation doivent être peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Les marques doivent être tenues constamment propres et doivent rester toujours visibles.

4.4.1.2. AÉRODYNES

- (a) Ailes. Les marques des aérodynes doivent apparaître une fois sur l'intrados des ailes. Elles doivent être disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible elles doivent être disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres et des chiffres doit être dirigé vers le bord d'attaque.
- (b) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. Les marques des aérodynes doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles doivent apparaître de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles doivent apparaître sur les faces extérieures des dérives extrêmes.
- (c) Cas spéciaux. Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux paragraphes 4.4.1.2(a) et 4.4.1.2(b), les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

CHAPITRE 5. DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

4.5.1.1. GÉNÉRALITÉS

- (a) Les lettres et les chiffres appartenant au même groupe de marques doivent être d'égale hauteur.

4.5.1.2. AÉRODYNES

- (a) Ailes. La hauteur des marques portées par les ailes des aérodynes doit être d'au moins 50 centimètres.
- (b) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérodynes doit être d'au moins 30 centimètres.
- (c) Cas spéciaux. Dans le cas d'un aérodyne ne possédant pas les éléments correspondant à ceux visés aux paragraphes 4.5.1.2(a) et 4.5.1.2(b) ou dont les parties ne sont pas assez grandes pour l'apposition des marques qui sont indiquées dans ces paragraphes, les dimensions des marques seront spécifiées dans un autre texte en tenant compte de la nécessité d'une identification facile de l'aérodyne.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

CHAPITRE 6. TYPE DES CARACTÈRES DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

4.6.1.1. ALPHABET

- (a) Les lettres sont en caractères romains majuscules, sans ornementation.
- (b) Les chiffres sont des chiffres arabes, sans ornementation.

4.6.1.2. PROPORTIONS

- (a) La largeur de chaque caractère (sauf la lettre l et le chiffre 1) et la longueur des tirets doivent être les deux tiers de la hauteur d'un caractère.
- (b) Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits doit être le sixième de la hauteur d'un caractère.
- (c) Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace au moins égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret doit être ici considéré comme un caractère.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

CHAPITRE 7. REGISTRE D'IMMATRICULATION

- (a) La République Démocratique du Congo tient à jour un registre donnant, pour chaque aéronef immatriculé, les renseignements consignés sur le certificat d'immatriculation (voir Chapitres 4.11, 4.12 et 4.13).

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

CHAPITRE 8. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

4.8.1.1. GÉNÉRALITÉS

- (a) Le certificat d'immatriculation est la reproduction du certificat illustré à la Figure 1 quant au libellé et à la disposition.
- (b) Il est présenté sur format A4, imprimé sur fond sécurisé.
- (c) Les certificats d'immatriculation sont établis en langue française avec une traduction en anglais.
- (d) Le certificat d'immatriculation doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsque celui-ci est en exploitation.

4.8.1.2. CONTENU

Le certificat d'immatriculation contient les informations suivantes :

- (a) Au recto :
 - (1) les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef ;
 - (2) La date d'immatriculation ;
 - (3) la description de l'aéronef (nom du constructeur, type d'aéronef et numéro de série) ;
 - (4) le nom et adresse du propriétaire ;
 - (5) Le numéro d'inscription au registre ;
 - (6) le nom et domicile de l'exploitant de l'aéronef ;
 - (7) le port d'attache de l'aéronef.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO	
	AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE CIVIL AVIATION AUTHORITY	

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
(REGISTRATION CERTIFICATE)

N°.....

1 - Marques de nationalité et d'immatriculation <i>(Nationality & registration marks)</i>	2 - Constructeur et désignation de l'aéronef <i>Manufacturer and designation of aircraft</i>	3 - Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i>
4 - Propriétaire : <i>(Aircraft owner)</i> 5- Adresse du propriétaire ; <i>(Address of owner)</i>		
6- Il est certifié par les présentes que l'aéronef désigné a été dûment inscrit dans le registre d'immatriculation des aéronefs civils de la République Démocratique du Congo conformément à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 Décembre 1944 et à la loi n°10/014 du 31 décembre 2010. <i>It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the Democratic Republic of Congo Civil aircraft registry in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and with the Civil Aviation Act 10/014 dated 31 December 2010.</i>		
Pour l'Autorité <i>For Authority</i>		
Signature/Cachet : <i>Signature/Stamp</i>		
Date de délivrance : <i>Date of issue</i>		

Figure 1. Certificat d'immatriculation/Recto

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

(b) Au verso :

Le certificat d'immatriculation renseigne les différentes opérations effectuées en rapport avec les inscriptions portées sur le registre d'immatriculation.

OPERATION Operation	DATE Date	SIGNATURE/CACHET Signature/Stamp

Notes :

1. Aucune mention ne peut être portée sur ce Certificat en dehors de l'Autorité
No mention can be brought on this Certificate without Authority right
2. Ce Certificat doit se trouver à bord de l'aéronef
This Certificate shall be carried on board the Aircraft
3. L'Autorité doit être informée dès la perte de ce Certificat
Immediately inform Authority upon loose of this Certificate

Figure 2. Certificat d'immatriculation/Verso

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

CHAPITRE 9. PLAQUE D'IDENTITÉ

4.9.1.1. INSCRIPTION ET MATIÈRE

- (a) L'aéronef doit porter une plaque d'identité sur laquelle doivent être inscrites, au moins, sa marque de nationalité et sa marque d'immatriculation.
- (b) La plaque doit être faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables.

4.9.1.2. EMBLACEMENT

- (a) La plaque d'identité doit être fixée à l'aéronef de manière bien visible près de l'entrée principale ou :
 - (1) réservé ;
 - (2) dans le cas d'un aéronef télépiloté, fixée de manière bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou compartiment principal, à l'extérieur de l'aéronef,

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

RACD 04

IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS

PART II: CONDITIONS D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

CHAPITRE 10. GÉNÉRALITÉS

4.10.1.1. OBJET

- (a) La présente partie du Règlement RACD 04 fixe les conditions d'immatriculation et de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs civils.

4.10.1.2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Les dispositions du présent Règlement concernent exclusivement les conditions d'immatriculations des aéronefs civils (avions et hélicoptères), sans préjudice des règles relatives à leur emploi qui font l'objet de textes différents.
- (b) Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux aéronefs immatriculés en République Démocratique du Congo à l'exclusion des aéronefs d'Etat.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

CHAPITRE 11. EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

4.11.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

4.11.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Un aéronef ne peut être immatriculé en RDC que s'il a été importé conformément aux dispositions spécifiées au paragraphe 4.11.1.2 du présent chapitre.
- (b) Un aéronef civil ne peut circuler sur le territoire de la République Démocratique du Congo que s'il est immatriculé, excepté dans les cas où une autorisation est délivrée à un aéronef étranger par son Etat d'origine.
- (c) Le certificat d'immatriculation doit être conservé en permanence à bord de l'aéronef lorsque ce dernier est en service.
- (d) Les certificats d'immatriculation des aéronefs, leurs duplicatas et les copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation, peuvent être obtenus sur demande du propriétaire/exploitant (ou sur requête judiciaire, contre des redevances et droits applicables).

4.11.1.2 IMPORTATION DES AÉRONEFS ET PRODUITS AÉRONAUTIQUES

- (a) L'importation des aéronefs et produits aéronautiques en RDC est soumise aux conditions ci-après :
 - (1) Conditions Administratives :
 - (i) la présentation de l'identité complète de l'importateur ;
 - (ii) la production du contrat de vente, de location, de leasing ou l'acte de cession légalisé de l'aéronef ou du produit aéronautique ;
 - (iii) la production de la police d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
 - (iv) la production d'un certificat d'immatriculation et d'un certificat de navigabilité en cours de validité, délivré par l'Etat d'immatriculation ;
 - (v) la présentation, par l'importateur, des capacités techniques et opérationnelles suffisantes (personnel qualifié, matériels et infrastructures adéquats) en vue de l'exploitation et de l'entretien de l'aéronef à importer ;
 - (vi) si l'aéronef à importer en République Démocratique du Congo est déjà radié du registre d'immatriculation au moment de sa vente ou de sa cession, il est tenu de disposer d'un certificat de navigabilité à l'exportation ou d'un certificat d'immatriculation provisoire valable uniquement pour le vol de convoyage (ferry flight), et d'une autorisation de vol spécial, délivrée par l'Autorité.
 - (2) Conditions techniques :
 - (i) présentation d'un état technique satisfaisant, confirmé à la suite d'un contrôle effectué par les inspecteurs de la navigabilité à base en vigueur ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

- (ii) être certifié conformément aux normes internationales prévues, pour le transport international aérien civil ;
- (iii) avoir subi une inspection majeure pour la cellule, le (s) moteur (s), l' (les) hélice (s) et les pièces connexes, dans un centre de maintenance agréé par l'Autorité de l'Etat d'immatriculation ;
- (iv) avoir ses sous-ensembles suffisants en heures, cycles et en temps calendaires ;
- (v) disposer de toute la documentation technique et administrative, rédigé en français et en anglais ;
- (vi) avoir été fabriqué depuis 15 (quinze) ans au maximum.

(3) Conditions particulières aux aéronefs ou produits aéronautiques neufs :

- (i) la documentation technique exigée par les organismes de conception et de production notamment : MPD, MRB, IPC, WD, MMEL, AMM, SB's, SL, AD's ;
- (ii) la déclaration de conformité délivrée par l'organisme de production de l'aéronef ;
- (iii) l'analyse des charges électriques (ELA) ;
- (iv) le certificat de navigabilité pour exportation ;
- (v) le certificat de navigabilité individuel ;
- (vi) le certificat de limitation des nuisances ;
- (vii) le manuel de vol ;
- (viii) le devis de masse et centrage accompagné, le cas échéant, des instructions de chargement propre à l'aéronef.

(4) Conditions particulières aux aéronefs ou produits aéronautiques d'occasion :

- (i) la déclaration de conformité aux définitions de type approuvé : certificat de type (TC), certificat de type supplémentaire (STC), modifications, réparations, AD (consignes de navigabilité) applicables ;
- (ii) les archives établissant l'état de production de modification et de maintenance de l'aéronef ;
- (iii) le programme de maintenance approuvé avec les instructions du maintien de navigabilité ;
- (iv) le certificat de navigabilité pour exportation ;
- (v) le contrat de maintenance avec un organisme de maintenance agréé ;
- (vi) le devis de masse et de centrage accompagné, le cas échéant, des instructions de chargement propre à l'aéronef ;
- (vii) les dossiers de dernier passage en atelier des moteurs, hélices et pièces connexes ;
- (viii) la liste des équipements avioniques installés.

(b) Toute personne désirant importer un aéronef adresse une demande dans la manière et la forme acceptables par l'Autorité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

4.11.1.3 ELIGIBILITÉ À L'IMMATRICULATION

(a) Un aéronef est éligible à l'immatriculation si :

- (1) l'aéronef est la propriété de l'Etat congolais, d'une personne physique ou morale de nationalité congolaise, d'un citoyen étranger ayant sa résidence élue en République Démocratique du Congo ou d'une société ou association dont le siège social est en République Démocratique du Congo ;

Il en est de même de l'aéronef dont le propriétaire exerce une activité utile au développement économique, social ou culturel de la République Démocratique du Congo ;

- (2) l'aéronef est radié de sa précédente immatriculation ;
- (3) l'aéronef détient un certificat de type conforme aux dispositions du RACD 05 partie 1 ;
- (4) l'aéronef est en état de navigabilité.

4.11.1.4 DEMANDE D'IMMATRICULATION

(a) Toute personne qui souhaite immatriculer un aéronef en République Démocratique du Congo doit déposer une demande à l'Autorité suivant le formulaire FOAAC-AIR-04-02.

(b) Toute demande doit :

- (1) porter les indications relatives à l'identité du postulant conformément au point 4.11.1.2 (a) (1) ;
- (2) apporter les preuves de propriété ;
- (3) être signé par le demandeur à l'encre indélébile ;

(c) Les redevances et droits exigés doivent être payés avant la délivrance du certificat d'immatriculation ;

(d) Si le postulant satisfait à toutes les exigences en matière d'immatriculation, l'Autorité lui délivre un certificat d'immatriculation.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

4.11.2 REGISTRE – CERTIFICAT ET MARQUES D'IMMATRICULATION

4.11.2.1 DÉFINITION DU REGISTRE ET DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

(a) Il est institué un registre d'immatriculation des aéronefs civils sur lequel sont inscrits les aéronefs répondant aux conditions définies dans le titre II chapitre 1er de la loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'Aviation Civile en République Démocratique du Congo. Ce registre, tenu par l'Autorité de l'Aviation Civile, est constitué de deux parties suivantes :

- (1) première partie allant de la page N°1 à la page 400 pour les aéronefs utilisés dans l'exploitation commerciale et l'aviation générale ;
- (2) deuxième partie allant de la page 401 à la page 500 pour les aéronefs utilisés par l'État.

(b) L'inscription au registre d'immatriculation, visé au paragraphe (a) détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance, d'un certificat d'immatriculation.

4.11.2.2 RENSEIGNEMENTS FIGURANT AUX REGISTRE ET CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

(a) Le registre national contient les informations suivantes :

- (1) les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef ;
- (2) la date d'immatriculation ;
- (3) la description de l'aéronef (nom du constructeur, type d'aéronef et numéro de série);
- (4) les noms et adresse du propriétaire;
- (5) le numéro d'inscription au registre;
- (6) les noms et adresse de l'exploitant de l'aéronef ;
- (7) le port d'attache de l'aéronef ;
- (8) la date de fabrication ;
- (9) types d'opérations effectués sur l'aéronef (au verso).

4.11.2.3 CONDITIONS DE VALIDITÉ ET RETRAIT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

(a) Le certificat d'immatriculation délivré par l'Autorité n'est valable que :

- (1) si les indications qu'il porte correspondent à l'identité de l'aéronef et aux marques qui sont apposées sur celui-ci ;
- (2) si l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre État.

(b) Le certificat d'immatriculation est retiré s'il est constaté que les conditions essentielles de sa délivrance ne sont plus remplies.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

4.11.2.4. ENLÈVEMENT OU MODIFICATION DES MARQUES D'AÉRONEFS APRÈS UNE IMMATRICULATION DÉFINITIVE

- (a) Il est interdit d'enlever les marques d'un aéronef si un certificat d'immatriculation définitive a été délivré à l'égard de l'aéronef en application de la section 4.11.2.1, sauf dans les cas suivants :
- (1) l'aéronef est définitivement mis hors service ;
 - (2) l'aéronef est exporté de la République Démocratique du Congo ;
 - (3) un transfert de la garde et de la responsabilité légales de l'aéronef à une personne non qualifiée pour être le propriétaire enregistré d'un aéronef congolais est en cours ou a été effectué ;
 - (4) il est nécessaire d'enlever les marques pour effectuer les travaux de maintenance ;
 - (5) les marques sont enlevées et repeintes sur l'aéronef ;
 - (6) l'Autorité demande l'enlèvement des marques ;
 - (7) l'Autorité autorise l'enlèvement des marques ;
 - (8) l'Autorité autorise la modification des marques.
- (b) Lorsqu'un certificat d'immatriculation a été délivré à l'égard d'un aéronef en application de la section 4.11.2.1, le propriétaire de l'aéronef peut demander à l'Autorité, par écrit, la permission de modifier les marques.
- (c) Sur réception d'une demande de modification de marques et si le propriétaire de l'aéronef continue de respecter les exigences du présent règlement, l'Autorité peut permettre la modification des marques.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

CHAPITRE 12. OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION

4.12.1 GÉNÉRALITÉS

4.12.1.1 TERMINOLOGIE

- (a) Les opérations qui donnent lieu à l'inscription sur le registre d'immatriculation et devant être mentionnées sur le certificat d'immatriculation sont les suivantes :
- (1) immatriculation d'un aéronef ;
 - (2) mutation de propriété ; la mutation de propriété est inscrite au registre seulement, elle donne lieu à la délivrance d'un nouveau certificat ;
 - (3) acte constitutif d'hypothèque sur aéronef ;
 - (4) location d'un aéronef ;
 - (5) procès-verbal de saisie ;
 - (6) toute modification aux caractéristiques d'un aéronef ;
 - (7) radiation d'une hypothèque, d'un procès-verbal de saisie ou d'un acte de location ;
 - (8) radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation.

4.12.1.2 CONDITIONS D'INSCRIPTION

- (a) Toute inscription au registre ne peut être effectuée que sur présentation d'une requête signée de la personne habilitée à demander l'inscription et accompagné d'un dossier.
- (b) Chaque requête ne peut être établie que pour une seule opération concernant un seul aéronef.
- (c) Le dépôt de la requête et des pièces produites à l'appui de celle-ci donne lieu à la délivrance d'un récépissé.
- (d) En vue d'y porter mention des actes ou jugements dont l'inscription est requise, le certificat d'immatriculation est exigé à l'appui des requêtes déposées aux fins d'inscription des opérations visées au paragraphe 4.12.1.2 (a) ci-dessus.
- (e) Pour l'inscription des hypothèques, le débiteur est tenu, à son choix, soit de se joindre au créancier à l'effet de présenter le certificat d'immatriculation, soit de charger le créancier de présenter à sa place ce certificat.
- (f) Toute requête présentée au service d'immatriculation en vue d'une inscription sur le registre, doit être établie en double exemplaire dans la forme acceptable par l'autorité.
- (g) Un exemplaire de la requête est retourné au requérant avec mention certifiant que l'inscription a été faite. L'autre exemplaire est conservé au service d'immatriculation pour être classé avec les pièces produites à l'appui de la requête dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription après qu'il y ait été porté le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt.
- (h) Lorsque, faute d'avoir été établie dans les conditions fixées ci-dessus ou faute d'être accompagnée de la totalité des pièces exigées pour l'inscription, une requête est rejetée, une mention constatant le refus d'inscription et en indiquant le motif est apposée dans la marge réservée aux annotations.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

4.12.2 INSCRIPTION D'UN AÉRONEF SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION

4.12.2.1. CONDITIONS

- (a) Toute personne qui souhaite immatriculer un aéronef en République Démocratique du Congo, doit déposer une demande établie et adressée par ses soins à l'Autorité.
- (b) Toute personne qui dépose une demande pour l'immatriculation d'un aéronef doit l'accompagner des documents attestant que le requérant est bien propriétaire de l'aéronef.
- (c) Le dossier de demande doit être composé des documents suivants :
- (1) Le formulaire de demande FOAAC-AIR-04-02 d'inscription de l'aéronef au registre congolais ;
 - (2) Une requête signée du propriétaire de l'aéronef ou de son mandant,
 - (3) Une pièce authentifiée et attestant que le requérant est bien propriétaire de l'aéronef, cette pièce pouvant être :
 - (i) soit une facture commerciale acquittée ;
 - (ii) soit un contrat de vente ;
 - (iii) soit un acte de propriété reconnu par le droit civil (succession, jugements, etc....).
 - (4) Une pièce attestant que l'aéronef a été régulièrement importé :
 - (i) Autorisation d'importation ;
 - (ii) Certificat de mise à la consommation délivré par l'Administration des douanes.
 - (5) Une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant sa nationalité. Cette pièce peut être :
 - (i) soit, pour les particuliers, un certificat de nationalité ;
 - (ii) soit, pour les sociétés, un exemplaire certifié conforme des statuts de la société auquel doit être joint tout acte ou document attestant la nationalité des Associés, Administrateurs, Président, Directeur Général, Gérants, selon la forme revêtue par la société, et donnant pouvoir au signataire de la requête ;
 - (iii) soit, pour les associations, un exemplaire des statuts de l'association (ou un extrait ou une copie, conforme à l'original) auquel doit être joint tout acte ou document attestant l'existence légale de l'association (récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation) et donnant pouvoir au signataire de la requête ;
 - (iv) s'il s'agit d'un particulier, il doit en outre fournir un Certificat de résidence ;
 - (v) s'il s'agit d'une société ou d'une association, les statuts déposés à l'appui de la requête (ou leur extrait ou copie) doivent préciser le siège social de la société ou de l'association.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

- (6) Un certificat de navigabilité d'exportation ou les dossiers de la dernière grande visite de l'aéronef ;
- (7) Une attestation d'aptitude technique (visite de classification), délivrée par l'Autorité dans l'attente de la délivrance du certificat de navigabilité. Cette attestation est la preuve que l'aéronef est en état de navigabilité et qu'il est conforme au modèle et au certificat de type ;
- (8) Pour le cas où l'aéronef est déjà immatriculé dans un autre État, un certificat délivré par cet État attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation. Si l'aéronef n'est pas immatriculé, l'État de construction doit attester de la non inscription sur ses registres d'immatriculation de l'aéronef concerné ;
- (9) La preuve que le demandeur, s'il est différent du propriétaire, a bien été mandaté par ce dernier.
- (10) La désignation de l'organisme agréé ou habilité par l'Autorité en charge de l'entretien de l'aéronef ;
- (11) La désignation de l'organisme agréé ou habilité par l'Autorité en charge de la gestion et du suivi de la navigabilité de l'aéronef.

4.12.3 RÉSERVATION DES MARQUES D'IMMATRICULATION ET IMMATRICULATION PROVISOIRE

4.12.3.1 RESERVATION DES MARQUES D'IMMATRICULATION

- (a) Une réservation d'immatriculation est effectuée sur simple demande du nouveau propriétaire de l'aéronef ou son mandant, au moyen du formulaire FO-AAC-AIR-04-22. Les combinaisons disponibles sont désignées par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation.
- (b) Les marques d'immatriculation obtenues suivant la procédure de réservation décrite au paragraphe (a) ci-dessus ne peuvent pas permettre à l'aéronef de voler sous lesdites marques.
- (c) Les marques obtenues suivant le paragraphe (a) ci-dessus deviennent caduques au bout de 3 mois.
- (d) La réservation de marques d'immatriculation donne lieu au paiement d'une redevance à l'Autorité.

4.12.3.2 IMMATRICULATION PROVISOIRE

- (a) L'Autorité peut, à sa discrétion, délivrer au propriétaire de l'aéronef un certificat provisoire d'immatriculation :
 - (1) Pour les aéronefs en situation d'importation ;
 - (2) Pour les aéronefs en instance d'être définitivement immatriculés et qui ont fait l'objet de dépôt de dossier à l'Autorité et auxquels des autorisations spéciales doivent être délivrées.
- (b) Le certificat d'immatriculation provisoire ne permet pas le survol des territoires étrangers sauf accord des autorités concernées. Il comporte une date de validité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

4.12.4. AUTRES INSCRIPTIONS (AUTORISATIONS SUBSEQUENTES)

4.12.4.1. INSCRIPTION DE TOUTE MODIFICATION AUX CARACTÉRISTIQUES D'UN AÉRONEF

- (a) Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation, conformément au sous-chapitre 4.12.2 du présent Règlement, doit être déclarée à l'Autorité dans un délai maximum de six mois.
- (b) Pour l'inscription d'une modification apportée aux caractéristiques d'un aéronef, la requête, signée du propriétaire de l'aéronef, doit être accompagnée d'une attestation du service ou de l'organisme chargé du contrôle exigé par les règlements pour la délivrance ou le maintien du certificat de navigabilité approuvant la modification à inscrire.
- (c) L'Autorité mentionne sur le registre et le certificat d'immatriculation les modifications décrites au paragraphe (a) ci-dessus et la date.

4.12.4.2. INSCRIPTION D'UN ACTE DE LOCATION D'AÉRONEF

- (a) Le propriétaire d'aéronef qui veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef doit adresser une requête à l'Autorité aux fins d'inscription de cette location.
- (b) L'inscription de cette location est faite sur présentation de l'acte de location et du formulaire FOAAC-AIR-04-38.
- (c) La requête doit indiquer la date de l'acte, sa durée de validité, ainsi que l'état civil du preneur.
- (d) Le contrat de location doit comporter au moins ce qui suit :
 - (1) Les dates d'entrée en vigueur et d'échéance du contrat de location ;
 - (2) Les noms des parties au contrat de location ;
 - (3) Une description de l'aéronef, notamment ses marques, le nom du constructeur, la désignation du modèle et le numéro de série ;
 - (4) Une déclaration indiquant que l'aéronef demeure sous la garde et la responsabilité légale du preneur, pour la durée de la location ;
 - (5) Une déclaration indiquant le responsable du maintien de la navigabilité ainsi que de la maintenance de l'aéronef pour la durée de la location ;
 - (6) Une déclaration indiquant si la sous-location de l'aéronef est permise ou non aux termes du contrat de location ;
 - (7) Une déclaration indiquant les modalités de résiliation du contrat de location.
- (e) Il est fait mention de cette inscription au certificat d'immatriculation de l'aéronef.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

4.12.4.3 INSCRIPTION DES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ PAR DECÈS, DES ACTES OU JUGEMENTS TRANSLATIFS, CONSTITUTIFS OU DÉCLARATIFS DE PROPRIÉTÉ OU DE DROITS RÉELS

- (a) L'inscription de toute mutation de propriété par décès ainsi que celle des actes ou jugements supplétifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque est effectuée, après le dépôt à l'Autorité d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.
- (b) La requête est accompagnée de l'acte dûment enregistré, en vertu duquel l'inscription est requise, ainsi que de la justification d'identité et de nationalité. Le dossier de demande doit être composé des documents cités au paragraphe 4.12.2.1(b).
- (c) La requête doit indiquer le type de l'aéronef, le numéro de série, la date et les lettres d'immatriculation et, s'il s'agit d'actes ou de jugements, les mentions suivantes :
 - (1) La date et la nature de l'acte, et s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane ;
 - (2) L'objet et les principaux éléments de l'acte ;
 - (3) Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties.
- (d) Les requêtes sont établies au moyen du formulaire FOAAC-AIR-04-04 de l'Autorité ;
- (e) Dans le cas où la mutation par décès, acte ou jugements à inscrire s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef.
- (f) L'un des deux exemplaires de la requête est rendu au requérant après avoir été revêtu, par l'Autorité, d'une mention certifiant que l'inscription a été faite. L'autre est destiné à être conservé à l'Autorité et doit porter le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu aux sections 4.13.1.2 et 4.13.1.3
- (g) Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées ci-dessus sont obligatoirement rejetées.
- (h) Lorsqu'une requête est rejetée, l'Autorité en indique le motif dans la marge réservée aux annotations.
- (i) Les pages de chaque requête sont cotées et paraphées par l'Autorité au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription.
- (j) En cas de cession :
 - (1) l'ancien propriétaire est tenu de renvoyer le certificat d'immatriculation et autres documents portant son nom à l'Autorité ;
 - (2) le dépôt de la requête visée au paragraphe (a) de la présente section doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de 15 (quinze) jours à compter de la vente de l'aéronef ;
 - (3) si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions prévues à l'article 10 de la loi N°10/014 relative à l'aviation civile, l'inscription est refusée et l'aéronef est rayé du registre.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

4.12.4.4 INSCRIPTION D'UN ACTE CONSTITUTIF D'HYPOTHÈQUE

- (a) Pour faire inscrire une hypothèque sur des aéronefs, le créancier requérant doit joindre à sa requête l'un des originaux du titre constitutif d'hypothèque lequel reste déposé au bureau d'immatriculation.
- (b) Il remplit également le formulaire FOAAC-AIR-04-39
- (c) La requête doit indiquer :
- (1) les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier et du débiteur,
 - (2) la date et la nature du titre,
 - (3) le montant de la créance exprimée dans le titre,
 - (4) les clauses relatives aux intérêts et au remboursement,
 - (5) la marque et le type de l'aéronef, son numéro de série et ses marques d'immatriculation,
 - (6) l'élection de domicile du créancier dans la ville où est situé le bureau d'immatriculation des aéronefs.
- (d) La requête doit en outre porter :
- (1) la désignation des groupes propulseurs ou réacteurs, instruments de bord et accessoires qui font partie de l'aéronef,
 - (2) si, éventuellement, la désignation des pièces de rechanges grevées avec l'aéronef.
- (e) La mention de l'inscription de l'hypothèque est portée sur le certificat d'immatriculation ;
- (f) Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant avec l'un des exemplaires de la requête en marge de laquelle certificat est donné que l'inscription a été faite.

4.12.4.5 INSCRIPTION D'UN PROCÈS – VERBAL DE SAISIE

- (a) L'inscription d'un procès-verbal de saisie, est effectuée à la requête du créancier saisissant sur présentation du procès-verbal à transcrire.
- (b) La mention de l'inscription est portée sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef.
- (c) Le requérant doit remplir le formulaire FOAAC-AIR-04-40.

4.12.4.6. RADIATION D'UN ACTE DE LOCATION, D'UNE HYPOTHÈQUE OU D'UN PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

- (a) La radiation de l'inscription d'un acte de location d'aéronef intervient sur simple présentation d'une requête signée du propriétaire de l'aéronef.
- (b) Elle peut également intervenir à la demande de l'affrèteur si celui-ci apporte la preuve de l'expiration ou de la rupture du contrat de location.
- (c) La radiation d'un procès-verbal de saisie s'effectue :

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018
		Amendement 04 : 24/01/2020

- (1) Soit à la requête du créancier saisissant, soit à la requête du propriétaire de l'aéronef et au vu d'un certificat de mainlevée de saisie, lorsque les créances ont été réglées par entente à l'amiable entre deux parties,
 - (2) Soit à la requête de toute partie intéressée et à la vue de l'ordonnance du juge commissaire du tribunal qui a procédé à la vente, ainsi qu'il l'est énoncé ci-dessus, lorsque la saisie a donné lieu à la vente forcée de l'aéronef.
- (d) Les radiations d'inscription faisant l'objet du présent paragraphe sont mentionnées au certificat d'immatriculation, la présentation de ce document au bureau d'immatriculation ayant lieu à la diligence du propriétaire de l'aéronef.

4.12.4.7 RADIATION D'UN AÉRONEF

- (a) Le propriétaire enregistré d'un aéronef congolais doit aviser par écrit l'Autorité des événements suivants, dans les sept jours après en avoir pris connaissance :
- (1) l'aéronef est détruit ;
 - (2) l'aéronef est exporté ;
 - (3) l'aéronef est désaffecté ;
 - (4) l'aéronef est porté disparu et les recherches pour le retrouver sont terminées ;
 - (5) l'aéronef est porté disparu depuis au moins 60 jours.
- (b) Les événements visés au paragraphe (a) entraînent l'annulation du certificat d'immatriculation de l'aéronef.
- (c) La déclaration des événements décrits au paragraphe (a) ci-dessus doit comporter l'indication du lieu, la date et les circonstances sommaires de l'accident. Elle donne lieu à la radiation de l'aéronef du registre d'immatriculation.
- (d) L'aéronef est également rayé du registre d'immatriculation lorsque, à défaut de déclaration du propriétaire si :
- (1) les conditions de propriété prévues à la loi relative à l'aviation civile ne sont plus remplies ;
 - (2) l'Autorité est saisie des pièces officielles ou authentiques prouvant la disparition et du propriétaire et de l'aéronef ;
 - (3) l'Autorité fait la déclaration de présomption de disparition prévue par la législation.
- (e) L'Autorité peut aussi radier un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité depuis au moins trois (3) ans et dont le propriétaire n'a pas notifié la procédure de stockage.
- (f) Lorsqu'un événement décrit au paragraphe (e) et (f) survient, la radiation est prononcée par le Directeur Général de l'Autorité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

4.12.5 EXPORTATION D'UN AÉRONEF

- (a) Lorsqu'un aéronef immatriculé en République Démocratique du Congo est vendu ou loué à une personne qui ne répond pas aux conditions fixées au titre II chapitre 1^{er} de la loi relative à l'aviation civile, pour être propriétaire enregistré d'un aéronef congolais et que l'aéronef ne se trouve pas en République Démocratique du Congo au moment de sa vente ou de sa location ou que le vendeur ou le loueur, selon le cas, comprend que l'aéronef doit être exporté, le vendeur ou loueur doit :
- (1) enlever les marques congolaises apposées sur l'aéronef et, le cas échéant, l'adresse de l'aéronef qui se trouve sur le transpondeur mode S et sur les autres équipements avioniques ;
 - (2) dans les 7 jours suivant la vente ou la location, aviser l'Autorité par écrit de la date :
 - (i) de la vente ou de la location ;
 - (ii) de l'exportation, le cas échéant ;
 - (iii) de l'enlèvement des marques congolaises ;
 - (iv) de l'enlèvement de l'adresse de l'aéronef qui se trouve sur le transpondeur mode **S** et sur les autres équipements avioniques, le cas échéant ;
 - (3) remettre à l'Autorité un exemplaire de tout accord qui concerne le transfert de toute partie de la garde et de la responsabilité légales de l'aéronef découlant de la vente ou de la location ;
 - (4) retourner à l'Autorité le certificat d'immatriculation de l'aéronef.

4.12.6 DÉLIVRANCE D'ÉTATS DES INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES OU DES PROCÈS VERBAUX DE SAISIE

- (a) Toute personne qui veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires et autres existant sur un aéronef ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucun, présente à l'Autorité une requête écrite.
- (b) Cette même formalité est exigée pour la délivrance d'un état de transcription d'un procès-verbal de saisie.

4.12.7 DÉROGATIONS

- (a) Le Directeur Général de l'Autorité peut accorder des dérogations aux prescriptions du présent Règlement.
- (b) Les conditions dans lesquelles des dérogations aux prescriptions du présent Règlement peuvent être accordées sont fixées par le Directeur Général de l'Autorité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

CHAPITRE 13. TENUE DES REGISTRES

4.13.1.1 FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE LA TENUE DU REGISTRE

- Le Registre congolais d'immatriculation des aéronefs civils prévu par l'article 9 de la loi relative à l'Aviation Civile est tenu sous l'autorité du Directeur Général de l'Autorité par un agent de l'Autorité.
- Il est nommé par décision du Directeur Général de l'Autorité.
- Il est chargé de la gestion des certificats d'immatriculation et tous documents délivrés en exécution du présent Règlement.

4.13.1.2 NATURE DES REGISTRES

- Le Registre d'immatriculation est constitué par :
 - un registre de dépôt ;
 - un registre matricule, destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions de mutation de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels et les transcriptions des procès-verbaux de saisie ;
 - les dossiers d'aéronef.

4.13.1.3 REGISTRE DE DÉPÔT

- Le registre de dépôt prévu au paragraphe 4.13.1.2 (a) (1) est un registre à reliure à feuillets fixes.
- Il est constitué de l'ensemble des récépissés datés et signés par l'Agent chargé de la tenue du registre.
- L'Autorité enregistre les remises des pièces suivantes :
 - toutes les pièces produites pour les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugement supplétifs, constitutifs ou déclaratifs de propriétaire ou de droit réel pour être inscrit ;
 - procès-verbaux de saisie pour être transcrits ;
 - actes ou extraits d'actes contenant subrogation, antériorité, radiation totale ou partielle pour être mentionnés ;
 - et, en général, toutes les pièces produites en exécution du présent règlement.
- Les documents listés au paragraphe (a) ci-dessus reçoivent un numéro d'ordre sous lequel ils sont portés au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.
- Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre d'inscription.
- Les pièces une fois enregistrées, l'Autorité délivre un récépissé en double exemplaires mentionnant :
 - le numéro d'ordre et la date d'enregistrement apposés sur les pièces en exécution des dispositions du paragraphe (b) ci-dessus ;
 - les noms et prénoms du déposant ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 04
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS	4 ^{ème} édition : Août 2018 Amendement 04 : 24/01/2020

- (3) le nombre et la nature de ces pièces, avec indication du but dans lequel le dépôt a été fait;
- (4) La désignation du constructeur et du type de l'aéronef ainsi que les marques d'immatriculation qui lui ont été attribuées ;
- (g) Le récépissé est daté et signé par l'Agent chargé de la tenue du registre. Un exemplaire du récépissé est retourné au requérant.

Le récépissé doit être présenté à l'Autorité pour obtenir restitution des pièces qui doivent porter mention ou certification que l'inscription a été effectuée.

4.13.1.4 REGISTRE MATRICULE

- (a) Le registre matricule prévu au paragraphe 4.13.1.2(a)(2) est un registre à reliure spéciale et à feuillets mobiles. Il dispose en outre d'une forme électronique.
- (b) Le registre est destiné à recevoir, par ordre chronologique, les numéros d'inscription au registre des aéronefs, chacun de ces numéros étant reporté à la fois sur le certificat d'immatriculation et sur le dossier de l'aéronef inscrit et tenant lieu de numéro d'immatriculation.

4.13.1.5 DOSSIERS D'AÉRONEF

- (a) L'Autorité ouvre un dossier pour tout aéronef faisant l'objet d'une demande d'immatriculation conformément au sous chapitre 4.12.2 du présent Règlement.
- (b) L'Autorité doit mentionner le numéro d'ordre et les marques d'immatriculation dans ce dossier.
- (c) Le certificat d'immatriculation d'un aéronef congolais est annulé si la demande d'immatriculation de l'aéronef contient des documents frauduleux ou de fausses déclarations ou si les conditions essentielles de sa délivrance ne sont plus remplies.

4.13.1.6 VÉRIFICATION DE LA TENUE DES REGISTRES

- (a) Les registres de dépôt et de matricule sont vérifiés une fois l'an.

- FIN DU DOCUMENT -